

Cour de cassation

11 octobre 1989

n° 88-13.631

Publication : Bulletin 1989 I N° 315 p. 210

Citations Dalloz

Reuves :

- Revue trimestrielle de droit civil 1991. p. 387.

Sommaire :

Il résulte de l'article 215, alinéa 3, du Code civil qu'un époux ne pouvant disposer seul des droits par lesquels est assuré le logement de la famille, l'acte accompli par lui à cette fin est atteint de nullité et se trouve privé de tout effet. Dès lors, est nul en son entier l'acte par lequel le mari a vendu le **logement familial** en se portant fort de la ratification de la vente par sa femme et l'arrêt qui a reconnu valable cette promesse de porte-fort doit être cassé.

Texte intégral :

Cassation. 11 octobre 1989 N° 88-13.631 Bulletin 1989 I N° 315 p. 210

République française

Au nom du peuple français

Sur le moyen unique :

Vu l'article 215, alinéa 3, du Code civil ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que le mari ne peut disposer seul des droits par lesquels est assuré le logement de la famille ; que l'acte accompli par lui à cette fin est atteint de nullité et se trouve dès lors privé de tout effet ;

Attendu que le 1er octobre 1983 M. Pierre Y... a vendu aux époux X..., par l'intermédiaire de l'agence immobilière Cabinet Parage le pavillon où il logeait avec son épouse ; qu'il s'est porté fort de la ratification de cet acte par sa femme ; que Mme Michèle Y... a cependant refusé de ratifier la vente ;

Attendu que l'arrêt attaqué a estimé que la promesse de porte-fort incluse dans l'acte de vente signé par M. Y... était valable et a condamné celui-ci à payer des dommages-intérêts au cabinet Parage et aux époux X... ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'acte du 1er octobre 1983 était nul en son entier et qu'il appartenait aux acquéreurs, conseillés par l'agence immobilière, d'exiger les

consentements nécessaires à la validité de la vente, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 2 février 1988, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai

Textes cités :

Code civil 215 al. 3

Demandeur : Epoux Ruellan

Défendeur : Cabinet Parage et autres

Composition de la juridiction : Président :M. Jouhaud, conseiller doyen faisant fonction, Rapporteur :M. Massip, Premier avocat général : M. Sadon, Avocats :la SCP Deffrénois et Levis, la SCP Lesourd et Baudin.

Décision attaquée : Cour d'appel d'Amiens 2 février 1988 (Cassation.)